

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-105

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2022

## Sommaire

Di	irection Départementale des Territoires et de la Mer /	
	35-2022-04-01-00002 - Arrêtés hirondelles de fenêtre (5 pages)	Page 3
Di	irection Regionale Affaires Culturelle /	
	35-2022-03-25-00004 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0022 du 25/03/2022 portant	
	création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la	
	commune de Mont-Dol (Ille-et-Vilaine) (4 pages)	Page 9
	35-2022-03-25-00005 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0023 du 25/03/2022 portant	
	création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la	
	commune de Sains (Ille-et-Vilaine) (4 pages)	Page 14
	35-2022-03-25-00006 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0024 du 25/03/2022 portant	
	création de zonees) de présomption de prescription archéologique dans la	
	commune de Saint-Marcan (Ille-et-Vilaine) (4 pages)	Page 19
D	IRECTION REGIONALE DES DOUANES /	
	35-2022-04-04-00002 - Décision N° 01 35 2022 de fermeture définitive du	
	débit de tabac RENNES n° 3500257L BERTON (1 page)	Page 24
Di	irection Régionale des Finances publiques /	
	35-2022-04-04-00001 - Décision de délégation de signature en matière	
	d'ordonnancement secondaire de Mme Muriel PETITJEAN, directrice du	
	pôle Gestion publique de la DRFIP de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine aux	
	agents du Centre de gestion financière - Rectorat (2 pages)	Page 26
	35-2022-03-14-00004 - Décision de nomination de Mme Bounchanh	
	SINGELIN, inspectrice des Finances Publiques, en qualité de commissaire du	
	gouvernement adjointe pour siéger auprès de la SAFER Bretagne. (1 page)	Page 29

# Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-04-01-00002

Arrêtés hirondelles de fenêtre





#### **ARRÊTÉ**

portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Hirondelles des fenêtres), dans le cadre des travaux de rénovation de l'ancien bar PMU à Saint-Méloir-des-Ondes

#### Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Vu** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 25 février 2022, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

**Vu** la demande de la mairie de Saint-Méloir-des-Ondes, bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 21 janvier 2022, demandant de réaliser des travaux de rénovation de bâtiments entraînant la destruction d'une dizaine de nids d'Hirondelles des fenêtres, à l'angle des rues de la Main d'Argent et de la rue d'Emeraude à Saint-Méloir-des-Ondes ,

**Vu** l'avis favorable, en date du 25 janvier 2021, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

**Vu** la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 2 au 15 février 2022 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement,

**Vu** l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation.

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 25 mars 2022, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Vu les réponses apportées à l'avis du CSRPN par la mairie de Saint-Méloir-des-Ondes le 28 mars 2022,

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

**Considérant** que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT www.ille-et-vilaine.gouv.fr

**Considérant** que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

**Considérant** que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social visant à l'amélioration des équipements publics,

**Considérant** qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu des travaux importants prévus sur les bâtiments existants,

**Considérant** que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité,

**Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Hirondelle des fenêtres, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

**Considérant** que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

#### ARRETE:

#### Article 1 - Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la mairie de Saint-Méloir-des-Ondes, sise place de la Mairie 35350 Saint-Méloir-des-Ondes, représentée par son maire Dominique de La Portbarré.

#### Article 2 - Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de réhabilitation des bâtiments, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée		
	Nom vernaculaire	Nom scientifique	
Oiseaux	Hirondelle des fenêtres	Delichon urbicum	

#### Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de rénovation des bâtiments. Le planning définitif des travaux de bâtiments et de la mise en place des différentes mesures de réduction et de compensation devra être transmis à la DDTM a minima 1 mois avant le démarrage des travaux.

#### Article 4 - Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les travaux de réaménagement de l'ancien café PMU de bâtiments abritant au moins 10 nids d'Hirondelles des fenêtres, à l'angle des rues de la Main d'Argent et de la rue d'Emeraude à Saint-Méloir-des-Ondes.

#### Article 5 - Mesure de réduction, de compensation et d'accompagnement

La suppression des nids existants doit être effectuée en dehors de la présence de l'espèce.

En mesure compensatoire avant travaux, 12 nichoirs artificiels à Hirondelles des fenêtres minimum seront mis en place sur les façades de la mairie et de la salle des fêtes, selon les plans en annexe. La mairie devra procéder à une vérification de l'absence de chiroptères dans les combles avant le démarrage des travaux.

En phase travaux, une bande de crépis rugueux d'environ 30 cm destiné à favoriser l'accroche de nids naturels d'Hirondelles sera réalisée sous les débords de toits du bâtiment rénové.

En mesure de compensation complémentaire après travaux, 12 nichoirs artificiels à Hirondelles des fenêtres minimum seront également mis en place sous les débords de toit des bâtiments rénovés.

Les nids ne devront pas être mise en place au-dessus des balcons et fenêtres.

Les plans définitifs et les dispositifs prévus devront être transmis pour validation à la DDTM.

En mesure d'accompagnement, une sensibilisation de la population de Saint-Méloir-des-Ondes sur les Hirondelles des fenêtres et sur leur statut de protection sera réalisée dans le bulletin municipal de la commune.

La mise en place de ces différents nichoirs devra être accompagnée par un naturaliste ou une association compétente (ex : LPO) et faire l'objet d'un rapport d'exécution et/ou compte-rendu photographique de leur mise en place adressé à la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Ces nids devront rester en place pendant au moins 15 ans.

Un suivi de l'occupation des différents nids sera réalisé par la LPO pendant 3 ans après la pose des nids artificiels et ce suivi devra être transmis à la DDTM35.

Si ces dispositifs s'avéraient inefficaces au terme des 3 ans, de nouvelles dispositions devront être proposées par le détenteur de la dérogation; en particulier, la mise en place d'un système de repasse sera demandée si l'occupation des nids n'est pas effective au terme de la seconde année.

#### **Article 6 - Autres réglementations**

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

#### Article 7 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

#### Article 8 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

#### Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Saint-Méloir-des-Ondes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Saint-Méloir-des-Ondes.

Fait à Rennes, le 01/04/2022

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Département des Territoires et de la

Mer et par subdélégation, La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

#### **PLANS ANNEXES**

Emplacements prévisionnels des nichoirs à Hirondelles



## Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2022-03-25-00004

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0022 du 25/03/2022 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Mont-Dol (Ille-et-Vilaine)



#### ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0022 du 25/03/2022

## portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Mont-Dol (Ille-et-Vilaine)

## Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-59, R.423-69, R.423-69, R.423-69;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 :

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 15/03/2022 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Mont-Dol, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

#### ARRÊTE :

**Article 1** : sur le territoire de la commune de Mont-Dol, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme :
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3** : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 6** : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7 :** la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Mont-Dol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 25/03/2022

Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER



## LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

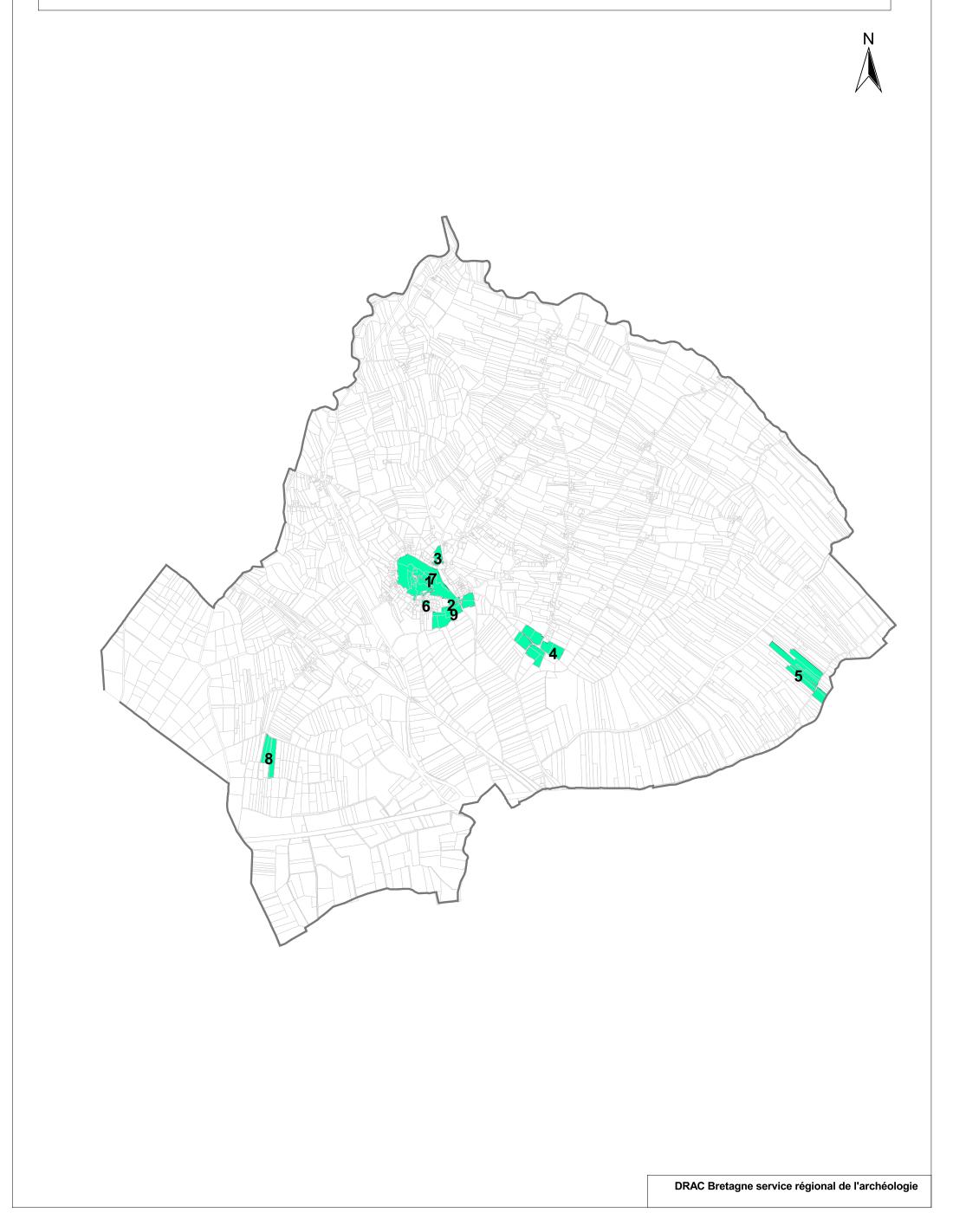
mardi 01 mars 2022

#### **MONT-DOL**

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2021 : R.138;R.139;R.140;R.236;R.237;R.238;R.239;R.244;R.245;R.246;R.247;R.248;R.249;R.250;R.254;R.255;R.2 56;R.257;R.259;R.458;R.582;R.586;R.669	10936 / 35 186 0031 / MONT-DOL / LE TERTRE / LE TERTRE / occupation / Néolithique ?
2	2021 : R.141	1739 / 35 186 0001 / MONT-DOL / LA CROISEE-JOUIN / LA CROISEE-JOUIN / campement / Paléolithique moyen
3	2021 : R.171;R.172;R.174;R.181;R.606;R.658	13014 / 35 186 0033 / MONT-DOL / LE DINANAIS / FONTAINE DE GODEBOURG / occupation / Paléolithique moyen
4	2021 :J.14;J.175;J.174;J.175;J.180;J.181;J.182;J.192;J.193	5979 / 35 186 0034 / MONT-DOL / LE PORTAIL / LE PORTAIL / atelier de potier ? / Moyen-âge classique - Epoque moderne ?
5	2021 : G.169;G.170;G.61;G.62;G.63;G.64;G.65;G.71	5981 / 35 186 0003 / MONT-DOL / LA DUCHEE / LA DUCHEE / occupation / Bas moyen-âge - Epoque moderne
6	2021 : R.145	1609 / 35 186 0009 / MONT-DOL / L'EGLISE SAINT-PIERRE / LE BOURG / église / Moyen-âge classique - Epoque moderne
7	2021 : R.251;R.252;R.253	10936 / 35 186 0031 / MONT-DOL / LE TERTRE / LE TERTRE / occupation / Néolithique ?
,	:01;H.202;H.203	6043 / 35 186 0013 / MONT-DOL / SANCTUAIRE DU MONT-DOL? / CHEMIN DU TERTRE / sanctuaire païen / Gallo-romain
8	2021 : M.158;M.159;M.160;M.161	27565 / 35 186 0030 / MONT-DOL / CHEMIN DE CHANTELOUP / PRES DU CHEMIN DE CHANTELOUP A LA BEGAUDIERE / atelier de terre cuite ? / Gallo-romain
9	2021 : R.292;R.293;R.295;R.299;R.300;R.303;R.304;R.601;R.728;R.729;R.730;R.731	6059 / 35 186 0029 / MONT-DOL / LE BOURG - LA CROISEE JOIN / LE BOURG - LA CROISEE JOIN / occupation / Moyen-âge

Page 1 de 1

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de MONT-DOL le 28/02/2022



## Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2022-03-25-00005

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0023 du 25/03/2022 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Sains (Ille-et-Vilaine)



#### ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0023 du 25/03/2022

## portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Sains (Ille-et-Vilaine)

## Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 15/03/2022;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Sains, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles :

#### ARRÊTE:

**Article 1** : sur le territoire de la commune de Sains, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme :
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme :
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.
  122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches;

• travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 6 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7 :** la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Sains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 25/03/2022

Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER



## LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

mardi 01 mars 2022

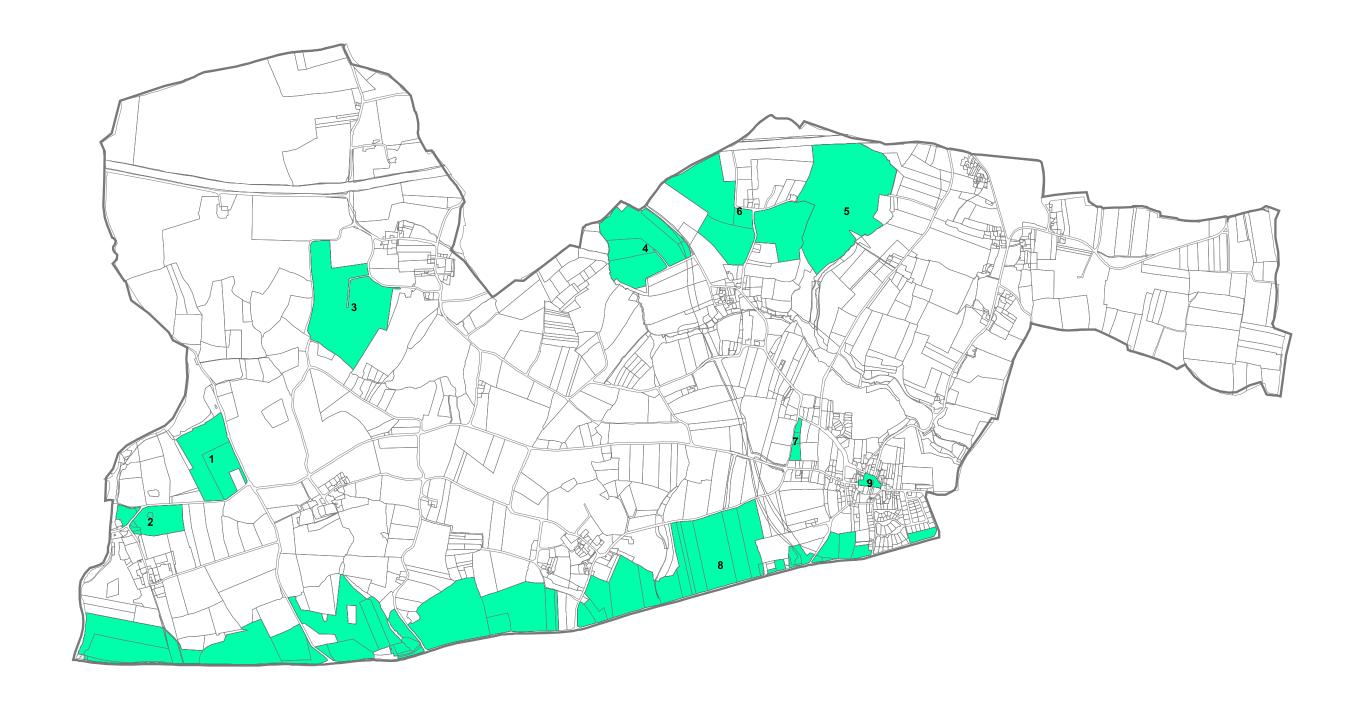
#### **SAINS**

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2021 :A.540; A.749	1564 / 35 248 0001 / SAINS / ETANG DE LA VILLE ALAIN / ETANG DE LA VILLE ALAIN / occupation / Gallo-romain
2	2021 : A.547;A.548;A.552;A.553;A.554;A.563;A.564	2007 / 35 248 0002 / SAINS / LA GRANDE ANGEVINIERE / LA GRANDE ANGEVINIERE / ferme ? / Gallo-romain
3	2021 : ZE.46	6453 / 35 248 0003 / SAINS / LE PAGERAUX / LE PAGERAUX / Gallo-romain ? / enclos
4	2021 : ZB.25;ZB.62;ZB.70;ZB.71;ZB.72;ZB.73;ZB.88	6455 / 35 248 0005 / SAINS / CHARDRAIN / CHARDRAIN / ferme ? / Gallo-romain ?
5	2021 : ZC.85	12884 / 35 248 0008 / SAINS / LA VILLE / LA VILLE / ferme ? / Epoque indéterminée
6	2021 : ZC.103;ZC.6;ZC.93;ZC.94	17239 / 35 248 0009 / SAINS / LA TOUCHE VAILLANT 2 / LA TOUCHE VAILLANT / exploitation agricole ? / Age du fer - Gallo-romain ?
7	2021 : B.1011;B.1332;B.1547	27579 / 35 248 0010 / SAINS / PRESBYTHERE / CHEMIN DES MASSES / architecture religieuse / Epoque moderne ?
		10296 / 35 248 0006 / SAINS / VOIE CORSEUL/AVRANCHES / section unique de la Guinguette à Bellevue / route / Gallo-romain - Période récente ?
8	2021 : A.453 à 458;A.461;A.462;A.464;A.465;A.467;A.477;A.479;A.490 à 493;A.496;A.497;A.641 à 643;A.672;AB.104;AB.180;AB.255;AB.417;AB.434;AB.435;B.626;ZK.17 à 21;ZK.23;ZK.24;ZK.26;ZK.36;ZK.39;ZK.62;ZK.87 à 89;ZL.35 à 39;ZL.54 à 57	12017 / 35 248 0007 / SAINS / L'ANGEVINIERE II / L'ANGEVINIERE / occupation / Gallo-romain
		6454 / 35 248 0004 / SAINS / LA BOITARDIERE / LA BOITARDIERE / occupation / Gallo-romain
9	2021 : AB.130; domaine publique attenant (place, rue)	27580 / 35 248 0011 / SAINS / EGLISE SAINT-PIERRE / PLACE DE L'EGLISE / église / cimetière / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine

Page 1 de 1

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SAINS le 01/03/2022





DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

## Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2022-03-25-00006

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0024 du 25/03/2022 portant création de zonees) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Marcan (Ille-et-Vilaine)



#### ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0024 du 25/03/2022

## portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Marcan (Ille-et-Vilaine)

## Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 15/03/2022;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Marcan, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

#### ARRÊTE :

**Article 1** : sur le territoire de la commune de Saint-Marcan, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.
  122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3** : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 6 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7 :** la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Marcan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 25/03/2022

Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER



## LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

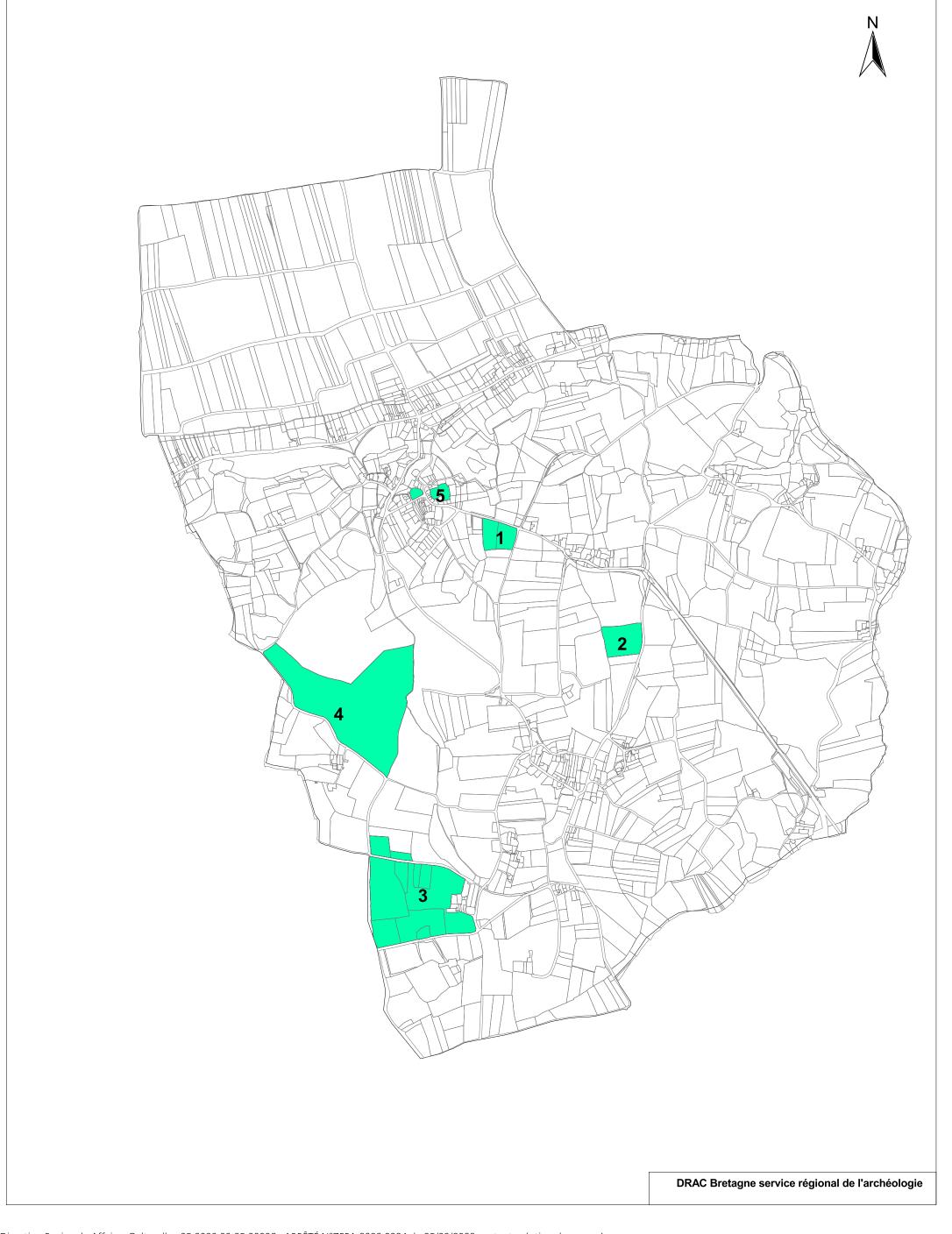
mardi 22 février 2022

#### **SAINT-MARCAN**

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2021 :C.538;C.540	2034 / 35 291 0001 / SAINT-MARCAN / ROCHE LONGUE / LA CROIX SEIGNEUR / groupe de menhirs / Néolithique
2	2021 : ZH.33	6615 / 35 291 0004 / SAINT-MARCAN / LE TERTRE ALAIN / LE TERTRE ALAIN / occupation / Gallo-romain
3	2021 : C.913;C.914;C.919;ZE.5;ZE.6;ZE.86;ZE.87;ZE.88;ZE.89;ZE.90	1753 / 35 291 0008 / SAINT-MARCAN / LES MEZERAYS / LES MEZERAYS / occupation / Gallo-romain
		6614 / 35 291 0003 / SAINT-MARCAN / LES MEZERAYS 2 / LES MEZERAYS / occupation / Gallo-romain
4	2021 : ZH.2	6616 / 35 291 0005 / SAINT-MARCAN / GANDEBERT / GANDEBERT / occupation / Gallo-romain
E	2021 : AB.505;AB.829;AB.864	27545 / 35 291 0009 / SAINT-MARCAN / EGLISE SAINT-MARCAN / LE BOURG / église / cimetière / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine
5		27547 / 35 291 0011 / SAINT-MARCAN / PRIEURE DE SAINT-MARCAN / LE BOURG / prieuré ? / Moyen-âge - Période récente ?

Page 1 de 1

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SAINT MARCAN le 21/02/2022



### DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

35-2022-04-04-00002

Décision N° 01 35 2022 de fermeture définitive du débit de tabac RENNES n° 3500257L BERTON





### Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 3500257L sis à RENNES (35 000) 24 rue de Saint Malo

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cessation d'activité de Monsieur BERTON Olivier gérant du débit de tabac n° 3500257L sans présentation de successeur et de la radiation du registre du commerce et des sociétés à compter du 14 février 2022, annonce n° 853 publiée au BODACC B 20220056 du 20/03/2022

DÉCIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n° 3500257L sis à RENNES (35 000), 24 rue de Saint Malo à compter du 14 février 2022.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture d'Ille et Vilaine pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 04 avril 2022 Pour le directeur interrégional des douanes, par délégation, Le directeur des douanes,

signé par

Pascale BURONFOSSE-BJAÏ

## Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-04-04-00001

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Muriel PETITJEAN, directrice du pôle Gestion publique de la DRFIP de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine aux agents du Centre de gestion financière - Rectorat





#### **DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE Cité administrative Avenue Janvier BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

## DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle gestion publique de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

**VU** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

**VU** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**VU** le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37;

**VU** le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Muriel PETITJEAN, administratrice générale des finances publiques et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté du 28 mars 2022 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue entre la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le rectorat de la région académique Bretagne,

#### **DÉCIDE:**

#### Article 1:

Délégation est donnée à l'effet de procéder, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées sur les programmes cités dans la convention de délégation de gestion susvisée à :

- Flora PHILIPPE, inspectrice des finances publiques, responsable du centre de gestion financière rectorat ;
- Isabelle HAVARD-COLIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du centre de gestion financière bloc 3 ;
- Stéphane CHAPELIER, contrôleur des finances publiques ;
- Ghislaine CLAIRET, agent d'administration principale des finances publiques ;
- Stéphanie COET, contrôleur des finances publiques ;

- Natacha DERBEZ, agent d'administration principale des finances publiques;
- Véronique DESSAUGES, contrôleur des finances publiques ;
- Marion KINDL, agent d'administration principale des finances publiques;
- Servane LEDUBY, agent d'administration principale des finances publiques;
- Monique NAVELLOU, contrôleur des finances publiques ;
- Patrick PERRUDIN, agent d'administration principale des finances publiques;

**Article 2**: Délégation de signature en qualité de Responsables de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations (RCAI) du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et du sport est donnée aux agents suivants :

- Flora PHILIPPE, inspectrice des finances publiques, responsable du centre de gestion financière rectorat ;
- Stéphanie COET, contrôleur des finances publiques ;
- Véronique DESSAUGES, contrôleur des finances publiques ;

Article 3 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication.

Article 4: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le G & AVR. 2022

L'administratrice générale des Finances publiques Directrice du pôle gestion publique

Muriel PETITJEAN

## Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-03-14-00004

Décision de nomination de Mme Bounchanh SINGELIN, inspectrice des Finances Publiques, en qualité de commissaire du gouvernement adjointe pour siéger auprès de la SAFER Bretagne.



#### **DECISION**

#### Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bretagne ;

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>. – A compter de la date de signature de la présente décision, il est mis fin aux fonctions de Mme Annie BRIAND en qualité de commissaire du gouvernement adjointe pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bretagne.

Article 2. – A compter de la date de signature de la présente décision, Madame Bounchanh SINGELIN, inspectrice des finances publiques affectée à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, est nommée en qualité de commissaire du Gouvernement adjointe pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bretagne.

Article 3. – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 4. – Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 1 4 MARS 2022

Pour le Ministre et par délégation,

Guillaume DECROIX